

## **Les Cours régionales des droits de l'homme.**

### **Conclusions**

#### **Pour une coopération interrégionale renforcée.**

Laurence Burgorgue-Larsen  
Professeur à l'Université Paris I Panthéon Sorbonne

Renforcer la coopération entre les trois Cours régionales de protection des droits de l'homme, passe – toutes les interventions de cette matinée en témoignent – par un double processus interdépendant : la montée en puissance du *dialogue judiciaire* d'un côté et la mise en place d'une *diplomatie judiciaire* de l'autre.

#### *La montée en puissance du dialogue judiciaire.*

Le dialogue judiciaire n'est certes pas un phénomène balbutiant. Connaître la jurisprudence des autres Cours internationales (mais également internes) ; utiliser les décisions de justice appartenant à d'autres systèmes afin d'interpréter – normalement dans un sens et un but dynamiques – son texte de référence est une donnée qui prend toujours plus d'ampleur dans un univers entré dans l'ère du décloisonnement des systèmes et de leur enlacement dans un contexte marqué par un « bourgeonnement » juridictionnel de taille.

Il faut toutefois reconnaître que pendant très longtemps – si on ne prend en considération ici que les seuls rapports entre les Cours de protection des droits et si on met de côté leurs liens avec d'autres types de Cours internationales – ce dialogue fut marqué du sceau de l'unilatéralité. Pour prendre l'exemple des deux Cours qui ont en commun des années significatives de fonctionnement, – les Cours européenne (CEDH) et interaméricaine (CIDH) – ce fut la Cour de San José qui se lança, sans tabou ni complexe, dans un dialogue qui a pris l'allure de références expresses aux arrêts de sa consœur de Strasbourg. L'antériorité de la Cour européenne l'expliquait comme la volonté de légitimer une « jeune » jurisprudence issue d'une Cour qui devait asseoir son autorité. L'exigence de cohérence et d'harmonie du droit international des droits de l'homme enfin est également explicatif d'une telle « ouverture » de la CIDH à l'égard de la jurisprudence européenne.

Pendant longtemps – trop longtemps sans doute – le processus inverse n'existait pas. Le dialogue était donc à sens unique. Il fallut l'arrivée à Strasbourg

d'affaires graves – notamment des affaires de disparitions forcées où la CIDH avait pu démontrer que l'audace pouvait être au service de la justice – pour que son homologue de Strasbourg – aidée en cela par les sources d'informations transmises par les *amici curiae* – prenne la mesure de l'intérêt de la démarche comparatiste pour citer et s'inspirer du précédent historique fondateur, l'arrêt *Vélasquez Rodriguez c. Honduras* du 29 juillet 1988 (Série C n°4) dans l'affaire *Timurtas c. Turquie* du 13 juin 2000, pour s'inspirer de la théorie de la présomption de mort.

Aujourd'hui, le dialogue transcontinental apparaît plus équilibré. Le référent interaméricain n'est plus étranger mais est à l'inverse familier à l'univers strasbourgeois. La jurisprudence interaméricaine (aux côtés de la jurisprudence de la Cour internationale de justice) sert ainsi à la Cour européenne afin de changer de cap dans l'affaire *Mamatkulov et Abdurasulovic c. Turquie* du 6 février 2003 pour affirmer la force contraignante des mesures provisoires. De même, l'arrêt *Durand et Ugarte c. Pérou* du 16 août 2000 fut expressément utilisé par la Cour de Strasbourg, dans l'affaire *Mazni c. Roumanie* du 21 septembre 2006 pour valoriser l'importance de l'impossibilité de juger des civils par des juridictions militaires.

Quand la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples rendra ses premiers arrêts, l'attention des deux autres Cours devra, dans la même logique, être à son maximum. L'ignorance – tant dans le sens de l'indifférence que de la méconnaissance – n'est tout simplement plus de mise aujourd'hui. L'internationalisation n'affecte pas que les marchés économiques et financiers, elle transfigure également les relations entre juges et entre Cours.

La montée en puissance du dialogue des juges, un dialogue multidimensionnel loin de l'unilatéralisme, implique une connaissance intime, pour chaque juridiction régionale, du fonctionnement et de la jurisprudence des autres Cours. Dialoguer implique la connaissance. Ici, les défis sont de taille. Même si les outils modernes facilitent l'accès à l'information, cet accès n'équivaut pas, automatiquement, à l'intelligibilité, *i.e.* à la compréhension. Cet accès à la connaissance passe par la création ou la fortification de Centres de documentation particulièrement bien fournis qui permettront aux juges de rechercher, de penser et de juger de façon comparée. Cette utilisation de la connaissance passe ensuite et aussi par une ouverture d'esprit des juges eux-mêmes, sans a priori aucun à l'égard des autres systèmes régionaux de protection des droits de l'homme, des systèmes frères.

La connaissance personnelle des juges peut apparaître ici comme un atout majeur du renforcement de la coopération interrégionale. Dit autrement, le

dialogue judiciaire sera d'autant plus assuré qu'il prendra appui sur une diplomatie judiciaire décomplexée voire revendiquée.

### *La mise en place d'une diplomatie judiciaire*

Le « commerce des juges » pour reprendre une belle formule d'Antoine Garapon et de Julie Allard est déjà une réalité qui – dans d'autres contextes que celui des Cours de protection des droits de l'homme – a débouché sur une diplomatie judiciaire active faite de rencontres, à la fois formelles et informelles, tant entre les juges eux-mêmes qu'entre leurs institutions de rattachement. Les liens désormais ténus entre la Cour de Luxembourg (CJCE) et la Cour de Strasbourg (CEDH) entrent dans cette logique. Que dire de la Conférence des Cours constitutionnelles européennes si ce n'est qu'elle participe à cette diplomatie judiciaire qui a pris récemment une allure universelle en réunissant toutes les juridictions internationales de la planète lors d'une rencontre forte de symbole au Panamá.

A l'heure où la Cour africaine est prête pour connaître ses premières affaires ; à l'heure où l'effectivité de la garantie régionale des droits s'accélère, l'institutionnalisation d'une diplomatie judiciaire entre les Cours des droits de l'homme est un défi important pour ne pas dire existentiel. L'événement qui nous réunit aujourd'hui en est une manifestation pionnière, tout à fait exceptionnelle. L'institutionnalisation de telles rencontres est évidemment pavée d'embûches en termes de moyens et de mécanismes, de procédures. Néanmoins, l'universalité des droits l'induit, l'impose.

L'institutionnalisation de telles rencontres entre les représentants des trois Cours régionales de protection de droits ne doit pas juste être un prétexte pour la simple circulation des juges. Elle doit être l'occasion de travailler, d'échanger, d'apprendre. L'idéal serait d'instaurer des rencontres tous les deux ans, axées autour de thèmes procéduraux et matériels qui permettrait de dresser des radioscopies précises de chaque système. Le tout prendrait l'allure de publications qui seraient la marque de la circulation des connaissances dans le but de rendre, toujours et encore, de bonnes décisions de justice.

En dépit des singularités propres à chaque Convention de référence, en dépit des différences de droit applicable, en dépit de la prégnance de contextes sociologiques parfois très éloignés, les systèmes régionaux ne sont-ils pas tous, à leur manière, des manifestations concrètes de l'universalité des droits ? En plus de l'exigence relative à une protection adéquate des droits de chaque individu, le dialogue et la diplomatie judiciaires permettraient également de préserver la

cohérence du droit international des droits de l'homme dont l'universalité doit rester, plus que jamais, le trait marquant.

\* \* \*